

**Commission chargée de statuer sur la rémunération des journalistes et des autres auteurs au
titre du droit d'auteur et du droit voisin
des agences de presse et des éditeurs de presse**

Règlement intérieur

Chapitre Ier Saisine de la commission

Article 1^{er} : Dépôt de la saisine

La commission est saisie par lettre remise contre signature, ou tout autre moyen propre à établir la date de la présentation, notamment par la voie électronique.

Adresse postale : Commission droits d'auteur droits voisins – Ministère de la culture DGMIC, 182 rue Saint Honoré - 75001 PARIS

Adresse électronique: cdadv.dgmic@culture.gouv.fr

Les personnes autorisées à saisir la commission sont celles énumérées aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle.

Article 2 : Recevabilité de la saisine

A peine d'irrecevabilité, la demande du requérant comporte :

- le nom et les coordonnées du demandeur, ainsi que la justification de sa capacité à saisir la commission ;
- l'objet de la saisine, qui doit être motivée et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles se fonde celle-ci ;
- les coordonnées des parties à la négociation.

Si la saisine émane d'une personne qui n'a pas la capacité ou est incomplète, il est demandé à son auteur d'adresser la ou les pièces manquantes dans un délai maximum de quinze jours calendaires. Faute de communication des pièces demandées dans ce délai, le président constate l'irrecevabilité de la saisine.

Si la saisine ne paraît pas correspondre à l'objet de la commission, cette dernière statue sur sa recevabilité sur la base d'un projet de décision préparé par le président, après que l'auteur de la saisine a été mis en mesure d'exposer son point de vue.

Si la saisine est complète et conforme à l'objet de la commission, il est accusé réception du dépôt de cette demande auprès de la partie qui l'a formulée par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation.

La saisine est notifiée dans les mêmes conditions aux autres parties qui sont invitées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

Article 3 : Enregistrement de la saisine

Il est tenu à jour un document retraçant la date des saisines complètes, le nom des demandeurs et des parties à la négociation.

Le président se tient informé de la liste des saisines complètes enregistrées et les intègre dans l'ordre du jour des séances de la commission qu'il fixe.

Il communique aux membres de la commission, à l'occasion de chaque séance, la liste des saisines complètes et de celles qui ont été déclarées irrecevables.

Dès qu'il a connaissance d'une saisine recevable, le président désigne deux rapporteurs, l'un parmi les organisations professionnelles d'entreprises de presse ou d'agences de presse et l'autre parmi les représentants des organisations représentatives des journalistes ou autres auteurs, aux fins de réaliser une instruction préalable des dossiers renvoyés par le secrétariat au collègue compétent.

Les documents de la saisine leur sont dès lors transmis sans délai.

Chapitre II Instruction de la saisine

Article 4 : Mission des rapporteurs

Les rapporteurs procèdent à l'analyse du désaccord entre les parties et des pièces qui leur sont fournies.

Les rapporteurs recherchent avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord, en s'appuyant, à cet effet, sur les accords existants pertinents au regard de la forme de presse considérée. Les observations en réponse à la saisine leur sont adressées dès leur réception.

Les rapporteurs proposent à la commission d'entendre lors de la séance d'examen du dossier toute personne qu'ils jugent utile à son information.

Si la mission des rapporteurs débouche sur un compromis entre les parties, le président et le secrétariat sont informés des termes de l'accord.

A défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, le dossier est mis à l'ordre du jour de la commission par le président.

Les rapporteurs disposent d'un délai d'un mois pour mener à bien leur mission dans le cadre du collège droits d'auteur et d'un délai de deux mois dans le cadre du collège droits voisins.

Chapitre III Fonctionnement de la commission

Article 5 : Convocation

Le collège droits d'auteur ou le collège droits voisins se réunit sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour est accompagné des pièces afférentes à chaque affaire :

- dossier complet de la saisine ;
- observations en réponse ;
- avis des rapporteurs.

Sauf urgence motivée, il est adressé par lettre avec accusé de réception ou par voie électronique aux membres du collège, titulaires et suppléants au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, les pièces non transmises par voie électronique sont diffusées en séance.

Article 6 : Délibération du collège droits d'auteur

Le collège droits d'auteur ne peut valablement délibérer que si le président et au moins deux représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et deux représentants des organisations syndicales de journalistes professionnels sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque le collège dans un délai de huit jours sur le même ordre du jour. Le collège délibère alors valablement en présence du président et d'au moins un représentant des organisations professionnelles de presse et un représentant des organisations syndicales de journalistes professionnels.

Article 7 : Délibération du collège droits voisins

Le collège droits voisins ne peut valablement délibérer que si le président et au moins deux représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse et deux représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque le collège dans un délai de huit jours sur le même ordre du jour. Le collège délibère alors valablement en présence du président et d'au moins un représentant des organisations professionnelles de presse et un représentant des organisations syndicales de journalistes et autres auteurs.

Article 8 : Mandats

Lorsqu'un membre titulaire de la commission est empêché de siéger, il en avise son suppléant, qui le remplace. Si ce dernier n'est pas disponible, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre, titulaire ou suppléant, appartenant au même collège, de le représenter.

Une même personne ne peut détenir que deux mandats.

Le mandat est écrit.

Les membres suppléants peuvent participer aux séances de la commission. Seuls les membres titulaires ou qui détiennent un mandat de représentation peuvent délibérer.

Article 9 : Déroulement des séances

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des pièces, documents et informations dont ils ont eu connaissance.

La commission peut décider d'entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information, notamment sur proposition de ses rapporteurs. Si l'une des parties à la négociation demande à être entendue par la commission, l'autre partie est invitée à présenter ses observations.

Avant de délibérer dans une affaire, le président vérifie si un ou des membres de la commission doit se déporter compte tenu de l'existence d'une situation de conflit d'intérêt potentiel.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsqu'un vote est nécessaire, il a lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé à un vote à bulletin secret à la demande du président ou d'au moins un des membres présents.

Article 10 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du régime juridique de la presse de la direction générale des médias et des industries culturelles du Ministère de la culture.

Le secrétariat est tenu :

- d'organiser la répartition des dossiers entre les deux collèges droits d'auteur et droits voisins en fonction de l'objet de la saisine ;
- de dresser la liste de l'ensemble des saisines complètes avec le nom des demandeurs et des parties à la négociation ;
- de procéder à l'examen formel des saisines ;
- de procéder à l'envoi des convocations de chaque membre ;
- de certifier la feuille de présence des membres présents en séance ;
- de dresser le procès-verbal de chaque séance ;
- de mettre en forme et notifier la décision rendue par la commission.

Chapitre IV Décision

Article 11 : Règles de vote

Si un accord a été trouvé entre les parties, la saisine devient sans objet. A défaut, le collège droits d'auteur rend sa décision dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission déclarée recevable par le secrétariat. Le collège droits voisins rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de la saisine de la commission déclarée recevable par le secrétariat.

La décision de la commission devient exécutoire si, dans un délai d'un mois, le président n'a pas demandé une seconde délibération.

Elle est alors notifiée aux parties à la négociation de l'accord collectif en cause par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation.

La lettre de notification indique les voies et délais de recours. Elle comporte les noms, qualités et adresses des parties auxquelles la décision de la commission est notifiée.

La décision de la commission est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la communication.

Les parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déférer celle-ci à la juridiction administrative.

Chapitre V : Dispositions finales

Un exemplaire du présent règlement intérieur est adressé aux membres titulaires et suppléants de la commission lors de leur désignation.

Le présent règlement intérieur peut être modifié, ou complété, à l'initiative du président ou de l'un des membres de la commission dans les formes qui ont présidé à son adoption ou à son approbation.